

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS

Adopté au Comité national de suivi
du 29 avril 2015



- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, notamment ses articles 123 et 124;
- Vu le règlement (UE) N° 1301/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) N° 1080/2006 ;
- Vu le règlement (UE) N° 1304/2013 Du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social européen et abrogeant le règlement (CE) N° 1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) N°1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 (le« règlement FEADER »), notamment ses articles 65 et 66;
- Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L4221-5;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- Vu la délibération N° DGS/0004 du conseil régional en date du 22 avril 2014 relative aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2014-2020 et l'accusé réception du Préfet en date du 28 juillet 2014 ;
- Vu la délibération N° 176/CG/DGA-PDI-DADR/SRP du conseil général en date du 20 juin 2014 relative aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2014-2020 et l'accusé réception du Préfet en date du 28 juillet 2014 ;
- Vu la Convention cadre pour la gouvernance partenariale des programmes européens 2014-2020

Préambule :

La gestion des programmes 2014-2020 est marquée par des évolutions importantes imposées tant par la législation nationale que par les règlements communautaires.

Au plan national, la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à la Région et au Département à La Réunion d'assurer la responsabilité d'autorité de gestion des programmes européens FEDER, FSE et FEADER respectivement.

Pour la période 2014-2020, 6 programmes, parmi lesquels 2 volets régionaux de PO National, mobilisent des fonds européens structurels et d'investissement (FESI). La répartition des autorités de gestion à la Réunion, spécifique au regard de l'ensemble national est la suivante :

- la Région Réunion assure la fonction d'autorité de gestion pour les PO FEDER, PO FEDER Coopération Interreg V OI
- Le Département assure la fonction d'autorité de gestion pour le PDRR FEADER.
- L'Etat –Préfecture assure les fonctions d'autorité de gestion pour le PO FSE territorialisé unique et partenarial et d'autorité de gestion déléguée pour le volet régional du PO National IEJ et pour les mesures régionalisées du PO National FEAMP.

Cette nouvelle architecture de gestion entraîne de fait une adaptation de la gouvernance et de la gestion partenariale des programmes tenant compte des obligations et des circuits de décisions propres à chacune des autorités concernées.

Au plan communautaire, les nouvelles dispositions réglementaires sur la concentration thématique, le pilotage par les résultats au travers du cadre de performance et des indicateurs, l'attribution de la réserve de performance de 6% attribuée en 2019, imposent aux autorités de gestion de la rigueur dans le processus de mise en œuvre et de suivi de la réalisation des programmes dont ils ont la responsabilité.

S'agissant des programmes opérationnels 2007-2013, les PO FEDER, FSE, le PDRR, et le volet régional du programme national FEP, relèvent de l'autorité de gestion Etat. L'autorité de gestion du PO FEDER coopération territoriale est le Conseil Régional.

ARTICLE 1 - CREATION

Les autorités de gestion représentées par le Préfet, le Président du Conseil Régional et la Présidente du Conseil Départemental décident de la création d'un Comité National de Suivi pluri fonds (CNS) des fonds européens à la Réunion, dont les compétences sont celles du comité de suivi de chacun des programmes.

Le Comité National de Suivi est compétent sur les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020.

Le Comité National de Suivi du programme INTERREG V Océan Indien dont la composition est réglementairement différente se tiendra autant que possible préalablement à ce Comité National de Suivi qui sera informé de ses principales conclusions en vue de maintenir une vision pluri fonds.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

S'agissant des programmes FEDER, FSE, PDRR FEADER, volet régional du PO National IEJ, mesures régionalisées du PO National FEAMP :

Le comité de suivi pour chacun des programmes sera composé des mêmes membres de plein droit, avec droit de vote, conformément à l'article 48 du règlement (UE) N° 1303/2013.

La liste des membres figure en annexe au présent règlement. Celle-ci pourra être actualisée en tant que de besoin.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, des experts et des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au Comité National de Suivi.

La liste des membres du Comité National de suivi est rendue public sur le web.

ARTICLE 3 – COPRESIDENCE ET FONCTIONNEMENT

Le Comité National de Suivi est Co présidé par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional, et la Présidente du Conseil départemental. Chaque Autorité de Gestion est responsable des points à inscrire à l'ordre du jour, et des documents y afférents. Les points relevant de chaque programme sont abordés successivement au cours de sessions présidées par chaque autorité de gestion.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS :

a) Le comité de suivi examine et approuve de manière globale un règlement intérieur unique

b) le comité examine et approuve pour chaque programme ou volet régional du programme national :

- les relevés de conclusions distincts relevant de chaque programme
- la méthode et les critères de sélection des opérations
- les rapports annuels de mise en œuvre des programmes et le rapport final de mise en œuvre
- toute proposition de modification du programme opérationnel présentée par l'autorité de gestion
- le programme d'évaluation proposé au plus tard un an après l'adoption du programme opérationnel
- la stratégie de communication

c) le comité examine en particulier pour chaque programme :

- tout problème entravant la réalisation du programme opérationnel dont, les conclusions des examens de performance;
- les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- l'avancement de la stratégie de communication;
- l'exécution des grands projets;
- l'exécution des plans d'action communs;

- les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- les actions de promotion du développement durable;
- l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante, lorsque celles-ci ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel;
- les instruments financiers;

d) Le comité est informé

- de l'évaluation ex-ante des instruments d'ingénierie financière ;
- du document stratégique des instruments financiers contribuant aux programmes ;
- de toutes les évaluations concernant les fonds européens à la Réunion ;
- des résultats des évaluations menées par la Commission Européenne ;
- des travaux éventuels du comité de pilotage du plan d'action commun ;
- au moins une fois par an de la mise en œuvre de l'IEJ dans le contexte du programme opérationnel FSE et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs;
- des travaux du Comité National de Suivi du programme Coopération Territoriale Océan Indien.

Enfin, le Comité National de Suivi peut faire des observations aux autorités de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le Comité National de Suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

ARTICLE 5 - PERIODICITE :

Le Comité National de Suivi se réunit au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire, à l'initiative de ses co-présidents. Le Comité National de Suivi peut également avoir lieu sous forme de procédure écrite. Le recours à la procédure écrite sera envisagé de manière exceptionnelle pour tenir compte de l'urgence qui sera appréciée par les Co-présidents en fonction des points à l'ordre du jour. Tous les membres seront informés des observations émises en cours de consultation.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

L'ordre du jour du Comité National de suivi pluri fonds (CNS) est arrêté par chaque autorité de gestion pour les programmes qui les concernent et conjointement pour les sujets transversaux.

Les membres du Comité National de Suivi seront convoqués, via une lettre d'invitation tripartite (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental), en général quatre semaines avant la réunion, et disposeront des documents de travail au plus tard deux semaines en amont par un envoi électronique, et un lien pour téléchargement vers le site internet <http://www.reunion europe.org/>.

Le CNS se déroulera sur plusieurs jours consécutifs. En fonction de l'ordre du jour arrêté, il sera notamment prévu :

- des réunions techniques préparatoires par programme
- des visites de terrain et/ou une séquence thématique
- une réunion plénière du CNS qui se tiendra alternativement chez chacune des autorités de gestion.

Conformément à l'article 3 du présent règlement et en référence aux articles 49 et 110 du règlement général du CPR, la Co-présidence organisera à l'occasion de chaque réunion du CNS, une information sur les principales décisions prises, l'état d'avancement des programmes et la réalisation de projets exemplaires à travers notamment d'un communiqué de presse et/ou de visites de projets.

Les projets de relevés de conclusions sont diffusés en procédure écrite aux membres dans un délai de un mois maximal après la réunion du Comité National de Suivi.

En l'absence de remarques dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion, les projets de relevé de conclusion seront réputés comme validés. Le relevé de conclusion sera publié par chaque Autorité de Gestion sur son site internet ainsi que sur le site internet <http://www.reunioneurope.org/>, à destination du grand public.

Tous les éventuels frais relatifs à la participation au Comité de suivi sont à la charge des membres participants.

ARTICLE 7 - MODE DE DÉCISION :

La co-présidence constate les décisions prises par les membres de plein droit lors des séances plénières, selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du Comité National de Suivi.

ARTICLE 8 - COMITE LOCAL DE SUIVI :

Un Comité Local de Suivi est mis en place. Il est co-présidé par l'Etat (représenté par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales), le Conseil Régional (représenté par le Directeur Général des Services) et le Conseil Départemental (représenté par le Directeur Général des Services). Sa composition est propre à chaque programme. Il associe les autorités urbaines concernées, qui effectueront la sélection des projets, dans le cadre des actions s'inscrivant dans la démarche ITI du PO FEDER.

Il associe la DRFIP, l'ASP, ainsi que les services gestionnaires concernés et a pour principales fonctions :

- d'émettre un avis technique sous l'angle réglementaire et au regard des critères de sélection sur les propositions de programmation soumises par les Autorités de Gestion au co-financement des fonds européens avant engagement par ces derniers des crédits européens et des contreparties nationales ;
- de recueillir les intentions de co-financement relatives aux contreparties nationales.

Le CLS a connaissance de l'ensemble des dossiers soit a priori, soit dans quelques cas particuliers à posteriori sous la forme de liste de dossiers (dossiers non présentés au comité avec motivation, ingénierie financière, Leader, ITI, etc.).

Un compte rendu est établi qui formule l'avis technique du CLS à l'intention de l'autorité de gestion. Les conclusions du comité sont saisies dans l'outil de gestion des POE Synergie, mademarchefse ou OSIRIS.

De manière exceptionnelle, le CLS peut avoir lieu sous forme de procédure écrite.

Son secrétariat est assuré dans les mêmes modalités que le Comité National de Suivi par la Cellule Europe AGILE.

ARTICLE 9 - SECRETARIAT :

Le secrétariat du Comité National de Suivi, conformément aux dispositions des programmes européens, est assuré par l'AGILE, Cellule Europe partenariale.

Une convention particulière fixant les missions de secrétariat et les autres tâches de l'AGILE sera établie par l'Etat, la Région et le Département : elle définira les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 10 - COMITE REGIONAL D'EVALUATION :

Un Comité Régional d'Evaluation est mis en place. Il est co-présidé par l'Etat (représenté par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales), le Conseil Régional (représenté par le Directeur Général des Services) et le Conseil Départemental (représenté par le Directeur Général des Services) et associe le CESER, le CCCE, la direction régionale de l'INSEE ainsi que les représentants des autorités urbaines.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, pourront être invités à participer au Comité Régional d'Evaluation des experts et des personnes qualifiées.

Il constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle des plans d'évaluation.

Son secrétariat est assuré dans les mêmes modalités que le Comité National de Suivi par la Cellule Europe AGILE.

Les modalités plus précises de fonctionnement du Comité Régional d'Evaluation seront définies dans les plans régionaux d'évaluation.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CNS

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du CNS est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité, et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la Co présidence et ne pas prendre part au débat.

ARTICLE 12 - VALIDITE :

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité des programmes. Toute modification de celles-ci pourra être proposée par une autorité de gestion, par les Co présidents ou de l'un des membres après accord des Co présidents et sera soumise à l'agrément du Comité National de Suivi.

ARTICLE 13 - EXECUTION :

Les co-présidents du Comité National de Suivi sont chargés de l'exécution du présent règlement, pour les programmes dont ils assurent la fonction d' Autorité de Gestion .

ANNEXE

Liste des membres de plein droit du Comité National de suivi 2014-2020

Le Comité National de Suivi pour chacun des programmes sera composé des mêmes membres de plein droit suivants, avec droit de vote, conformément à l' article 48 du règlement (UE) n 1303/2013:

Au titre des autorités de gestion

- Le préfet de région Réunion
- Le président du Conseil Régional
- La présidente du Conseil Départemental

Au titre des autorités régionales, locales et urbaines

- Le Président de l'Association des Maires de la Réunion
- Le Président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)
- Le Président du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
- Le Président de la Communauté Intercommunale des Villes solidaires du Sud (CIVIS)
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (Ca Sud)

Au titre des partenaires économiques et sociaux

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)
- Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion
- Le Président de la Chambre d'Agriculture
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion (CRPMEM)
- Le Président du Comité Régional d'Innovation
- Le Président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional
- Le Président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

Au titre des représentants de la société civile :

- Le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement
- La déléguée aux Droits des Femmes et à l'Egalité
- Le Président de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
- Un représentant associatif dans le milieu du handicap (à définir ultérieurement)

Participent également aux travaux du Comité National de Suivi

- Les parlementaires européens et les parlementaires de la Région ;
- Les représentants de la Commission Européenne (DG REGIO, DG EMPLOI, DG AGRI, DG MARE...) et le cas échéant de la Banque Européenne d'Investissement ;
- Les représentants des Ministères concernés : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Direction Générale des Outre-Mer (DEGEOM), Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) ;
- Les représentants des services des Autorités de Gestion de l'Etat, de la Région et du Département et des autorités urbaines de la Réunion;
- Les Présidents des groupes d'action locale (Leader) désignés suite à l'appel à candidature
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant en sa qualité d'autorité de certification des programmes FEDER, FSE, INTERREG-V ;
- Le Délégué régional de l'ASP ou son représentant en sa qualité d'organisme payeur du FEADER.